



## EXTRAIT DU REGISTRE

des

### DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

---0000000---

**Séance du 13 juin 2024**

**COMMUNE DE LA BARBEN**

DEPARTEMENT

**DES BOUCHES DU RHONE**

ARRONDISSEMENT

**D'AIX-EN-PROVENCE**

*République française*  
*Liberté, égalité, fraternité*

#### DÉLIBÉRATION N° 32- 2024

Nombre de membres en exercice .....	12
Nombre de membres présents .....	08
Nombre de membres votants .....	10
Pour .....	10
Contre .....	0
Abstention .....	0

Date de la convocation : 08/06/2024

L'an deux mille vingt-quatre le treize du mois de juin à 18 h 00, le Conseil Municipal de la commune de LA BARBEN a été assemblé salle du Conseil Municipal, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121.10 à 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, et conformément à l'article L.2121-14 du CGCT sous la présidence de Monsieur Franck SANTOS;

Étaient présents à cette assemblée : Maryvonne GASCON, Philippe CARON, Bernard JEAN, Michel GOURLIA, Noël THOMAS, Sabine BOUICHET, Jean COYE formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de douze membres

EXCUSÉS DONNANT POUVOIR : Colette MARTINET à Maryvonne GASCON et mélanie HENARD à Sabine BOUICHET

EXCUSÉS ABSENT : Michel PUECH et Laurent LAMOTTE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Bernard JEAN

#### **Objet : Autorisation donner à monsieur le maire de signer une convention de servitude avec RTE dans le cadre de la LIASON 400kV REALTOR -TAVEL 1 et 2**

Monsieur Le Maire expose que dans le cadre de la LIASON 400kV REALTOR -TAVEL 1 et 2 les parcelles ci-dessous sont concernées par cette convention de servitude

l'Emprise	Ossature concernée	Insee	Sections	Parcelles	Cultures
Support	PYLONE 42N	13009	AO	66	Prairies naturelles 2ème catégorie
Surplomb	DU PYLONE N°41N AU PYLONE	13009	AO	66	Prairies naturelles 2ème catégorie
Surplomb	DU PYLONE N°42N AU PYLONE	13009	AO	66	Prairies naturelles 2ème catégorie
Support	PYLONE 43N	13009	AO	66	Prairies naturelles 2ème catégorie
Surplomb	DU PYLONE N°40 AU PYLONE N°41N	13009	AO	66	Prairies naturelles 2ème catégorie
Support	PYLONE 41N	13009	AO	66	Prairies naturelles 2ème catégorie
Surplomb	DU PYLONE N°43N AU PYLONE	13009	AO	66	Prairies naturelles 2ème catégorie
Surplomb	DU PYLONE N°43N AU PYLONE	13009	AO	3	Prairies naturelles 2ème catégorie
Support	PYLONE 44N	13009	AO	3	Prairies naturelles 2ème catégorie
Surplomb	DU PYLONE N°44N AU PYLONE	13009	AO	3	Prairies naturelles 2ème catégorie
Support	PYLONE 45N	13009	AN	109	Prairies naturelles 2ème catégorie
Surplomb	DU PYLONE N°44N AU PLYONE	13009	AN	109	Prairies naturelles 2ème catégorie
Surplomb	DU PYLONE N°45N AU PYLONE N°46	13009	AN	109	Prairies naturelles 2ème catégorie

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander, pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification de la ligne électrique,

Il s'engage en outre à ne faire aucune plantation, aucune culture et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages ou à la sécurité.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions à condition de respecter entre lesdites constructions et les conducteurs d'électricité les distances minimales de protection prescrites par les règlements en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs, à condition que le sommet d'un arbre, supposé tomber perpendiculairement sur cette nappe de conducteurs, reste toujours, au cours de la chute, à une distance supérieure à CINQ mètres des conducteurs les plus proches.

Dans le cas où le propriétaire exploite seulement une partie des parcelles désignées, préciser « exploitées par lui-même *en partie* ».

En outre, en cas de travaux particuliers du propriétaire à l'intérieur du plan de zonage des ouvrages électriques déposé par RTE sur le portail Internet du « Guichet Unique » <sup>(2)</sup>, le propriétaire devra remplir une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) conformément à la réglementation en vigueur.

A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article premier, RTE s'engage à verser, lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 5 ci-après, au propriétaire <sup>(3)</sup>, qui accepte, une indemnité de **13 764,00 € (TREIZE-MILLE-SEPT-CENT-SOIXANTE- QUATRE EUROS)**,

se décomposant de la façon suivante :

- implantation des supports: 13 764,00 euros;
- surplomb : **NÉANT** euros ;
- coupe et abattages d'arbres : **NÉANT** euros au titre de l'article 1<sup>er</sup> 3<sup>o</sup> selon décompte joint ;

Toute nouvelle plantation réalisée par le propriétaire postérieurement à la signature de la présente convention sur les surfaces indiquées sur le décompte joint ne saurait faire l'objet d'une nouvelle indemnisation de la part de RTE en cas de nécessité de coupe ou d'abattage au regard des distances de sécurité par rapport aux ouvrages de RTE.

Toutefois, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres dont l'indemnisation est assurée en vertu du présent article) feront l'objet d'une indemnité supplémentaire fixée à l'amiable suivant les modalités du protocole signé entre la profession agricole et RTE en vigueur à la date des dommages ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Le propriétaire ou, tout exploitant agricole dûment autorisé par le propriétaire sera dégagé de toute responsabilité à l'égard de RTE pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait à la ligne faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant de l'utilisation d'un véhicule à moteur ou d'un acte de malveillance.

En outre, si l'atteinte portée à la ligne résulte d'une cause autre que l'utilisation d'un véhicule à moteur ou d'un acte de malveillance et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, RTE garantit le propriétaire ou éventuellement tout autre exploitant agricole contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ces tiers.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par la ligne, notamment en cas de transfert de propriété.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à ces terrains l'existence de la convention

**AYANT ENTENDU l'exposé du rapporteur,  
Le conseil municipal,**

**après en avoir délibéré à l'unanimité**

**autorise** le programme d'investissement présenté ci-dessous qui s'élève à 50 375.00 € HT

**SOLLICITE** du Conseil Départemental au titre l'aide aux équipements pour la sécurité publique une subvention pour la réalisation du projet.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de servitude avec RTE et toutes pièces afférentes.

**PRÉCISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence.

La Barben, le 13 juin 2024

Le Maire

Franck SANTOS



Secrétaire de séance

Bernard JEAN

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal, Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le \_\_\_\_\_ de la publication/notification le \_\_\_\_\_ Fait à La Barben, le \_\_\_\_\_  
Le Maire Franck SANTOS

